**VIVIERS-LES-MONTAGNES**

**Arrêté du 28 janvier 2021**

Circulation alternée RD 621 – Route de Toulouse

Et déviation temporaire – Route de Saïx

2021 / page 04

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 27 janvier 2021 par l’entreprise EURL DELPY ;

Considérant qu’en raison de travaux d’élagage d’arbres sur les propriétés de Mme Brigitte FARGUES et Mme CHABBAL Colette habitantes respectivement au 1 et au 9 route de Saïx, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la RD 50, et sur la RD 621 – Route de Toulouse,

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

 **ARRETE**

**Article 1er:Du 16 au 18 février 2021 inclus**,

* La circulation sur RD 621, Route de Toulouse au niveau du pont, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux d’élagage.
* Sur la RD 50 – route de Saïx – entre le 1 et le 9 - et en raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans le sens RD 621 vers Route de Saïx, comme suit :

 - Mise en place d’une voie unique dans le sens Saïx vers RD621 - entre le 1 et le 9 -

  - de la RD 621 vers la route de Saïx : Place du 8 mai 1945 - Rue de l’Enclos,

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 621 et la RD 50 sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Les dépassements sur l’emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l’emprise de la zone de travaux et de part et d’autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l’entreprise EURL DELPY.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le policier intercommunal de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent sera transmise au service des routes du Conseil Départemental du Tarn.

 Le Maire,

 Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.